



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original : anglais et arabe

Soixante-cinquième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session

Vérification du respect des obligations en matière de désarmement nucléaire

Lettre datée du 29 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Vérification du respect des obligations en matière de désarmement nucléaire ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un mémoire explicatif (annexe I) et un projet de résolution (annexe II) sont joints à la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdurrahman M. **Shalgham**



Annexe I

[Original : arabe]

Mémoire explicatif

Depuis que l'homme est parvenu à fissurer l'atome, notre planète est dangereusement menacée. Nous nous voyons donc contraints de déployer des efforts internationaux considérables pour empêcher un recours aux armes nucléaires et de négocier un accord en vue de leur élimination complète.

La signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) représente un important progrès permettant à l'humanité d'éviter la catastrophe nucléaire. Les instruments d'inspection et de surveillance mis en place nous aident à veiller à ce que les matières nucléaires soient utilisées à des fins pacifiques et non pas à la fabrication d'armes nucléaires. Le Traité préconise la tenue de négociations de bonne foi en vue de faire cesser la course aux armements nucléaires et de parvenir rapidement au désarmement nucléaire.

Tout en réaffirmant leurs obligations en matière de désarmement nucléaire, les États dotés de l'arme nucléaire tentent de négocier de nouveaux pactes pour imposer aux États qui n'en possèdent pas des obligations nouvelles, alors qu'il n'existe pas d'instrument international permettant de vérifier qu'ils réduisent leurs propres arsenaux en vue de parvenir à l'objectif ultime, à savoir un désarmement complet, sous une stricte surveillance internationale.

La communauté internationale a donc besoin d'atteindre l'objectif fondamental du TNP, qui est le désarmement complet et la non-prolifération nucléaires, en veillant à ce que tous les États honorent leurs obligations à cet égard et y adhèrent en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire.

Ce n'est pas par la possession d'armes nucléaires ou la menace d'y recourir que nous parviendrons à la paix et à la sécurité internationales, mais par le respect des principes de coopération et d'entente. C'est la raison pour laquelle la Libye a fait part, le 19 décembre 2003, de sa volonté de renoncer à tous les programmes et matériels en vue de la production d'armes de destruction massive. En présentant le projet de résolution ci-joint, elle cherche à persuader tous les États dotés de l'arme nucléaire, y compris ceux qui n'ont pas adhéré au Traité, de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux inspections de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à faire en sorte que l'objectif ultime soit le respect par les États dotés de l'arme nucléaire de leurs obligations en matière de désarmement.

Annexe II

[Original : arabe]

Projet de résolution

Vérification du respect des obligations en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'attachement de la communauté internationale à l'objectif d'un désarmement nucléaire complet et à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant l'importance fondamentale du Traité en tant que l'une des pierres angulaires du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et clef de voûte de la quête du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Prenant note du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, qui s'est tenue du 3 au 28 mai 2010,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis à l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Renouvelant son appel en faveur de la nécessité de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaire et du strict respect de ses dispositions,

Sachant combien il importe de poursuivre les efforts en vue de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde et en particulier au Moyen-Orient, compte tenu du rôle actif qu'elles jouent sur le plan de la paix et de la sécurité internationales,

Notant les déclarations positives faites par les dirigeants des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté d'adopter des mesures visant à débarrasser le monde des armes nucléaires, tout en réaffirmant la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires d'agir d'urgence en ce sens, de façon concrète et selon un calendrier déterminé en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

Se félicitant de l'accord conclu le 8 avril 2010 à Prague, entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, relatif à la réduction des armements nucléaires offensifs, ce qui constitue un progrès en vue d'une nouvelle diminution des arsenaux nucléaires des deux pays conduisant à terme à leur élimination complète,

Réaffirmant la nécessité de surveiller le respect par les États dotés d'armes nucléaires de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire, notamment des mesures prises pour réduire leurs stocks d'armes et de matières nucléaires, que ce soit de façon unilatérale, bilatérale ou multilatérale,

Notant qu'un certain nombre d'États dotés d'armes nucléaires continuent de soumettre volontairement leurs installations nucléaires à des inspections,

Notant également que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Souligne* le rôle central du Traité et son universalité pour ce qui est de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à tous les États parties de respecter leurs obligations;

2. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à une adhésion universelle au Traité et demande instamment à tous les pays qui ne sont pas encore parties au Traité d'y accéder rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

3. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire;

4. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace;

5. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. *Prie instamment* tous les États dotés d'armes nucléaires, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité, de placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique au moyen d'un accord négocié, ayant pour seul objectif de vérifier le respect par les États dotés d'armes nucléaires de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire;

7. *Décide* de soumettre toutes les installations nucléaires des États Membres de l'Organisation aux inspections de l'Agence de façon obligatoire;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisie de la question.
